

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

EUROMAG

199 avenue d'Uriage
38830 Crêts En Belledonne

Références : Is077TS3
Code AIOT : 0010400411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement EUROMAG implanté 199 avenue d'Uriage 38830 Crêts en Belledonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROMAG
- 199 avenue d'Uriage 38830 Crêts en Belledonne
- Code AIOT : 0010400411
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la fabrication d'aimants moulés (ALNICO) et souples (FERRIFLEX), à destination d'une clientèle variée (médical, recherche, aéronautique etc...). Une cinquantaine de personnes était employée sur le site en 2017, il y a désormais une vingtaine de personnes travaillant sur l'installation qui connaît une baisse d'activité. L'exploitant envisage l'arrêt de l'activité de

fonderie du site d'ici deux ans, en raison de la baisse d'activité et des difficultés à recruter du personnel qualifié pour ce type de métier.

L'installation est visée par différents arrêtés ministériels de prescriptions générales, compte tenu de la diversité des activités classées exercées sur le site et notamment l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou l'arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB. L'installation est également encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Approvisionnement en eau industrielle	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	2 demandes d'action corrective	1 et 3 mois
6	Valeurs limites des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 3.2.4 et 3.2.5	Demande d'action corrective	3
7	Transformateur aux PCB	Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 4	2 demande d'action corrective	1 mois et 3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
10	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 9	2 demandes d'action corrective	1 mois
11	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 74.3	Demande d'action corrective	Immédiat / 1 mois / 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume des activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 1-2-1	Demande de positionnement
4	Rejets des eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23 -dernier alinéa	Sans objet
5	Points de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 3-2-1- alinéa 1 et 3-2-2	Prescription inadaptée
9	Vérification périodique des matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur de nombreuses thématiques et plusieurs non-conformités ont été

relevées, qu'il s'agisse de la mise à disposition d'un plan des réseaux actualisé, de l'inscription à Trackdéchets ou du suivi mensuel de la consommation en eau. D'autres non conformités ont été relevées, notamment le fait que le site ne dispose pas d'équipement de disconnexion sur son point d'approvisionnement en eau qui est désormais le réseau public. D'autres prescriptions relatives aux rejets atmosphériques paraissent inadaptées au site et doivent être révisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume des activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 1-2-1					
Thème(s) : Situation administrative, Quantité maximale autorisée					
Prescription contrôlée :					
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :					
Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuils du critère
2515	1	A	Installations de broyage et de mélange de produits minéraux artificiels	Puissance installée =630 kW	> 200 kW
2551	2	D	Fonderie de métaux et alliages ferreux	Capacité de production =2,3 t/j	> 1t/j mais ≤10t/j
2561		D	Trempe et revenu des métaux	-	-
2560	2	D	Travail mécanique des métaux	Puissance absorbée =410kW	> 50 kW mais ≤ 500 kW
2575		D	Emploi de matières abrasives	Puissance installée = 100 kW	>20kW
1523	C-1-b	D	Emploi et stockage de soufre solide pulvérulent	Quantité totale susceptible d'être présente = 2 tonnes	≥ 500kg mais < 2,5t
1412	2-b	D	Stockage composé de trois réservoirs manufacturés de gaz combustible liquéfié	Q totale = 9600 kg	> 6t mais < 50t
2921	1-b	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas du type "circuit primaire fermé"	P = 408 kW	< 2000 kW
1180	1	D	Utilisation de composants imprégnés par les PCB	V = 200 litres	> 30 litres
A (Autorisation) ou D (Déclaration)					
Constats :					
L'inspection a vérifié le respect des seuils de critère de classement des activités exercées sur le site.					
Rubrique n°2515 : l'installation est soumise à cette rubrique en raison de l'implantation de la machine Werner (460 kW) qui sert à réaliser des mélanges de minéraux et d'une broyeuse servant au recyclage de chutes. Ces machines mentionnées dans le dossier d'autorisation sont toujours en place. A noter que les installations d'une puissance installée de plus de 200 kW ne relèvent plus du régime de l'autorisation mais de celui de l'enregistrement depuis le 25/10/2018. Rubrique n°2551 : le site ne produit plus d'aimants capteurs et ne présente plus une capacité 2,3					

tonnes par jour pour cette rubrique mais plutôt une capacité de 1,6 tonne par jour.

Rubrique 2561 : rubrique inchangée.

Rubrique n°2560 : cette rubrique vise les activités d'usinage qui sont réalisées sur les aimants moulés. Le parc des machines associé à cette rubrique a peu évolué d'après l'exploitant, quelques machines sont en panne.

Rubrique n°1523 : l'exploitant est toujours susceptible de stocker entre 1 et 1,5 tonnes de soufre sur son site. La rubrique n°1523 a été supprimée et le soufre stocké sur le site n'est ni du dichlorure de soufre, ni du trioxyde de soufre, dont le stockage est soumis à des rubriques nominatives 4XXX.

Rubrique n°1412 : l'exploitant dispose de trois réservoirs de propane sur son site, la capacité de stockage est toujours de 9,6 tonnes. La rubrique 1412.2b relative au gaz inflammable liquéfié a été supprimée suite à la publication du décret n°2014-285 du 03/10/2014 ; la rubrique applicable est la rubrique 4718.2.b

Rubrique n°2921 : le site dispose d'une tour aéroréfrigérante qui n'a pas été utilisée depuis l'été 2023. Néanmoins, l'équipement reste en place et doit répondre aux exigences de l'arrêté 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment aux dispositions relatives aux analyses en *Legionella pneumophila* qui doivent être réalisées après tout démarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier.

Rubrique n°1180 : cette rubrique vise 4 transformateurs qui sont toujours en place sur le site, elle a été supprimée par le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera à l'inspection un tableau actualisé des activités ICPE exercées sur son site en se positionnant notamment :

- sur l'éventuelle rubrique ICPE associée à son activité de stockage de soufre,
- sur l'éventuelle rubrique ICPE associées à son activité de stockage d'azote,
- sur l'éventuelle rubrique ICPE associée à son activité de stockage d'hydrogène,
- sur l'éventuelle rubrique ICPE associée à son activité de vernissage (1978)

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit déclarer au préfet toute modification notable qu'il apporte à son installation et notamment les modifications ayant un effet sur la situation administrative du site.

L'inspection demande également à l'exploitant de transmettre la FDS du soufre stocké sur le site afin d'évaluer le besoin d'appliquer une rubrique à cette activité de stockage.

Type de suites proposées : Demande de confirmation

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, plans des réseaux
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux. Il a pu renseigner l'inspection sur les dispositifs de collecte en place sur le site. Les eaux de toitures, les eaux de voiries et les eaux d'extinction d'incendie sont évacuées du site par le même point de rejet en direction du milieu naturel (ruisseau du Veyrier). Le site ne rejette pas d'effluents industriels. L'exploitant ignore comment ses eaux sanitaires sont rejetées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire réaliser un plan des réseaux conforme à la prescription de son arrêté préfectoral dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Approvisionnement en eau industrielle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'exploitant est alimenté en eau potable du réseau public pour l'ensemble de ses besoins

(sanitaires et industriels). Le site n'est plus alimenté par l'usine voisine pour ses besoins industriels (il était précédemment alimenté par le château d'eau lui-même alimenté par une prise sous fluviale dans le ruisseau du Veyrier). L'exploitant dispose d'un compteur permettant de mesurer sa consommation en eau, il a également présenté à l'inspection ses dernières factures de consommation en eau. La consommation d'eau était de 3681 m³ entre le 1/9/23 et 29/8/24 (selon facture de la communauté du Grésivaudan). Le compteur n'est pas relevé mensuellement. L'inspection a constaté la présence du compteur, le point d'alimentation n'est pas équipé d'un dispositif de disconnexion. L'exploitant envisage de réutiliser les eaux pluviales dans les étapes de refroidissement. Un arrêté préfectoral complémentaire va fixer prochainement les quantités maximales de prélèvements autorisées, dans le cadre d'une action globale au niveau du département de l'Isère. Le projet de cet arrêté a été transmis à l'exploitant le 24 juillet 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire, et il n'a fait aucune observation sur ce projet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un suivi mensuel de sa consommation en eau dans un délai de 1 mois. Il mettra également en œuvre un dispositif de disconnexion sur son point d'alimentation dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Rejets des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23 -dernier alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »
Constats : Le site ne rejette pas d'eaux industrielles. Deux circuits de réutilisation des eaux de process existent : • Au niveau de l'atelier de traitement thermique, les eaux de refroidissement du four de fusion sont utilisées en circuit fermé et transitent via le bassin de refroidissement ; • Au niveau de la partir usinage, les eaux de coupe transitent par le bassin de décantation situé en extérieur avant d'être réutilisées dans le process. Après ce traitement, l'eau est pompée et réutilisée pour les besoins industriels du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : points de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 3-2-1- alinéa 1 et 3-2-2

Thème(s) : Risques chroniques, conditions de rejets Air

Prescription contrôlée :

3-2-1- alinéa 1

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphérique est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manche..)

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées
1	Fabrication de moules
2	Application de vernis

Constats :

À la suite de la dernière visite d’inspection réalisée en 2017, l’exploitant avait réalisé une surveillance de ces rejets atmosphériques. Cette surveillance avait confirmé le constat de l’inspection, le site dispose de plus de deux rejets atmosphériques, il dispose en fait de 6 points de rejets. L’inspection a vérifié l’existence de ces points de rejets et a pris connaissance des résultats de cette surveillance, ainsi que des résultats du contrôle inopiné réalisée en novembre 2020.

Les points de rejets du site sont les suivants :

Point de rejet n°	Ligne de production	Nom du rejet
1	Alnico	Rejet cuisson Hottinger
2	Alnico	Rejet refroidissement Hottinger
3	Alnico	Machine FOMA
4	Alnico	Hotte four de fusion et coulée
5	Alnico	Hotte refroidissement des moules après coulée
6	Vernissage	Ligne de vernissage

Type de suites proposées : Sans suite, l’arrêté préfectoral devra être corrigé et la surveillance des rejets atmosphériques devra être réalisée sur l’ensemble des points listés ci-dessus

N° 6 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 3.2.4 et 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, conditions de rejets Air

Prescription contrôlée :

Art 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Composés organiques volatils	0,70	110
Formaldéhyde	0,39	-
Phénol	0,02	-
Poussières	5	-

Article 3.2.5 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 1	Conduit N° 2
Flux	g/h	g/h
Composés organiques volatils	3,17	650
Formaldéhyde	1,70	-
Phénol	0,09	-
Poussières	22,6	-

Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : applicable au 1er janvier 2016 :

Article 6-2-a) Poussières

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Constats :

Le tableau ci-dessous reprend les résultats des surveillances réalisées en 2018 et 2020.

Les points de rejets correspondent à des rejets liés à la fabrication de moules. Ce sont les VLE correspondantes qui s'appliquent.

En 2020, la machine FOMA ne fonctionnait pas.

Substances	COVT		Formaldéhyde		Phénols		Poussières		Ammoniac	
Année des mesures	2018	2020	2018	2020	2018	2020	2018	2020	2018	2020
Concentration en mg/m ³ n°1 ou 2 (cuisson ou refroidissement Hottinger)	14,9	7,2	1,2	0	4,3	4,3	8,8	0,83	36,3	28

Flux en g/h n°1 ou 2 (cuisson ou refroidissement Hottinger)	17,4	9,4	1,4	0	4,9	6,3	10,4	1,2	42,4	36,2
Concentration en mg/m³ n°5 (hotte refroidissement moules)	12,1	3	0,19	0,152	3,7	0,17			3,4	1,5
Flux en g/h n°5 (hotte refroidissement moules)	478	126	7,9	6,5	151	7,2			137	65,1
Concentrations en mg/m³ n°4 (Hotte four de fusion et coulée)	16,7	15,3	0	0,109	3,7	5,2	1,4	2	3,8	4,7
Flux en g/h n°4 (Hotte four de fusion et coulée)	192	129	0	0,92		43,9	16,1	16,7	44,2	39,3
Concentrations en mg/m³ n°3 (Machine FOMA)	13,3		0,35		1,1		5,1		9,2	
Flux en g/h n°3 (Machine FOMA)	74,3		1,9		6,3		28,4		51,4	
VLE concentration AP en mg/m³ : Fabrication de moules	0,7	0,7	0,39	0,39	0,02	0,02	5	5		
VLE flux AP en g/h : Fabrication de moules	3,17	3,17	1,7	1,7	0,09	0,09	22,6	22,6		

Si on se réfère aux VLE de l'Arrêté préfectoral d'autorisation, on constate des dépassements sur les paramètres suivants :

- en 2018 et 2020 sur les VLE concentrations et flux en COVT et en phénols sur l'ensemble des points de rejet.
 - un dépassement en 2018 de la VLE sur la concentration en formaldéhydes sur le point HOTTINGER et FOMA et de la VLE sur les flux pour les points Refroidissement moules et FOMA
 - un dépassement en 2018 sur les poussières sur HOTTINGER (conc.) et sur FOMA (conc. et flux)
- Pour l'ammoniac qui ne fait pas l'objet de valeurs limites dans l'arrêté préfectoral, l'arrêté du 2 février 1998 définit une valeur limite de concentration de 50 mg/m³ 20 lorsque le flux horaire dépasse 0,1 kg/h. La VLE est respectée.

L'inspection indique que ces VLE restent restrictives par rapport aux VLE définies dans les arrêtés ministériels :

- Les VLE pour le phénol et les formaldéhydes, visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998, sont fixées à 20 mg/m³ et une valeur limite de 110/mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose au reste des composés organiques volatils qu'ils soient visés ou non par l'annexe III. La concentration maximale en COVT mesurée sur l'ensemble des rejets du site est de 16,7 mg/m³.
- Concernant les poussières, l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, applicable aux installations classées sous la rubrique n°2561 (production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages) définit une VLE de 150 mg/Nm³ (les flux mesurés étant inférieurs à 0,5 kg/h). Cette VLE est respectée sur les différents points de rejet.

Finalement, les VLE définies par les arrêtés ministériels sont respectées mais ce n'est pas le cas des valeurs limites qui ont été établies lors de l'autorisation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'arrêté préfectoral ne précise pas à quel point de rejet de la ligne Alnico les VLE qu'elle définit s'appliquent. Ces dernières ont malgré tout été dépassées sur l'ensemble des points de rejets

surveillés en 2018 et 2020 et elles sont plus restrictives que celles définies par les arrêtés ministériels de référence.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra estimer les valeurs de concentration, les flux horaires et les flux annuels de ses rejets toujours en place sur son site et fournir à l'inspection une comparaison de ses estimations avec les valeurs présentées dans son dossier d'autorisation. L'exploitant présentera par la même occasion un plan d'action pour se mettre en conformité avec l'arrêté préfectoral ou une demande argumentée pour assouplir ses prescriptions dans la limite des exigences fixées dans les arrêtés ministériels.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est susceptible de faire l'objet d'un contrôle inopiné de ses rejets atmosphériques en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective.

N° 7 : Transformateur aux PCB

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, PCB

Prescription contrôlée :

3° Appareils ayant été décontaminés : Les appareils décontaminés ayant contenu des PCB portent le marquage indélébile suivant : « Appareil décontaminé ayant contenu des PCB ». Le liquide contenant des PCB a été remplacé :

- par (nom du substitut) ;
- le (date de décontamination) ;
- par (nom de l'entreprise ayant réalisé la décontamination). Le détenteur appose sur l'appareil une étiquette certifiant la décontamination à moins de 50 ppm.

Constats :

L'inspection avait constaté la décontamination des transformateurs lors de la dernière visite du site en 2017 et il avait été demandé à l'exploitant la transmission de la surveillance des huiles.

L'inspection n'a pas constaté de marquage sur les transformateurs attestant de leur décontamination, elle avait cependant constaté la décontamination des transformateurs lors de la dernière visite du site en 2017 et il avait été demandé à l'exploitant la transmission de la surveillance des huiles.

L'exploitant poursuit une surveillance annuelle du niveau de la concentration en PCB dans les huiles des transformateurs. En cas du dépassement du seuil de 50 ppm, les huiles sont changées et évacuées vers une installation de traitement. Les huiles évacuées sont tracées par le prestataire réalisant la maintenance, il est engagé par le site voisin. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous transmettre les dernières analyses sur les huiles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des dernières analyses d'huile.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant apposera sur les 4 transformateurs le marquage exigé par l'arrêté du 7 janvier 2014
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/11/2009, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : Art 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2009 : L'exploitant dispose à minima : - d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par des appareils d'incendie (bouches, poteaux, avec un minimum de 60 m³/h par poteau) publics ou privés dont un implanté à 100 m au plus près du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc.. dont le débit de 240 m³/h doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins deux heures. Ce débit doit pouvoir être justifié et renseigné auprès du SDIS. Le tiers au moins des ressources en eau incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable. - d'extincteurs en nombre et en qualités adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - de robinets d'incendie armés ; - de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
Constats : L'exploitant dispose d'un poteau incendie dans l'enceinte de son site (n°128), il en ignore les caractéristiques et ne sait pas s'il en a la charge. Ce poteau était géré par l'ancienne caserne de pompiers située sur le site avant son départ. A proximité du site, il y a : • deux poteaux incendie (n°006 et n°007) sur la voie publique dont un à proximité immédiate de l'entrée du site (PI n°006) • un poteau sur le site industriel voisin (n°129) L'exploitant n'est pas en mesure de présenter leurs caractéristiques (débit, dernier contrôle, distance par rapport au site). Le site dispose de nombreux extincteurs répartis aux endroits opportuns, ainsi que de robinets d'incendie armés. Le site ne dispose pas de réserves de sables, d'après l'exploitant, ce moyen de défense ne serait pas pertinent sur son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant justifiera du débit minimal de 240 m³/h pendant deux heures assuré par le réseau de poteaux incendies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Vérification périodique des matériels de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant présente son registre de sécurité mentionnant les dernières dates de contrôle du matériel de sécurité incendie (extincteurs et RIA) réalisé par un tiers. Le dernier en date a été réalisé le 12/03/2024. L'inspection a pu constater sur un extincteur choisi au hasard, qu'il présentait un marquage mentionnant un contrôle réalisé en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de contrôle réalisé le 12 mars 2024 dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Filières de gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tous les déchets provenant de l'exploitation normale d'un appareil (entretien, remplissage, etc.) ou d'un appareil hors d'usage et tous les déchets résultant d'un accident sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de bordereaux de suivi de déchets des huiles provenant des transformateurs décontaminés, il ignore dans quelles conditions ces huiles usagées ont été éliminées ou valorisées. L'inspection a constaté que l'exploitant n'était pas inscrit sur "Trackdéchets" pour assurer la traçabilité électronique de ses déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant : - transmettra à l'inspection des installations classées les derniers bordereaux de suivi de déchets relatifs aux huiles usagées provenant de ses transformateurs. - utilisera la plateforme "Trackdéchets" pour assurer la traçabilité de ses déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 74.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. + AMPG du 26/11/2012 – Article 54 : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection constate : - la présence de bennes contenant les sables brûlés - la présence de 4 GRV contenant de l'huile usagée sans rétention ; - le stockage de big-bags de moulures en grande quantité et 3 big-bags éventrés ; - le stockage des huiles dans un container fermé ; il est noté la présence de liquides dans la

rétenction - le stockage de nombreux fûts de 200 litres de soude usagée et produits ferriques dans une zone fermée sous couvert et sur sol bétonné. Il n'y a pas de contrôle de l'étanchéité de cette zone. La quantité de déchets entreposés sur le site dépasse la capacité mensuelle produite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant : • placera les GRV d'huile sur rétenction immédiatement • informera l'inspection des mesures mises en place pour garantir l'absence de pollutions accidentelles au niveau du stockage de la soude usagée et que le volume de rétenction est égal à 20 % de la capacité totale des fûts • mettra en place une gestion des déchets sur le site permettant de garantir que la quantité de déchets sur le site est inférieure à la capacité mensuelle produite dans un délai de 3 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/11/2009, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : L'inspection a constaté qu'en cas d'accident les eaux d'extinction d'incendie sont évacuées du site par son point de rejet unique, avec les eaux de toitures et de ruissellement, vers le milieu naturel (ruisseau du Veyrier). L'exploitant a indiqué à l'inspection que sa procédure de lutte contre l'incendie prévoyait auparavant l'isolement de ces eaux à l'aide d'un dispositif d'obturation qui détournait ces eaux

vers un bassin de rétention situé à l'extérieur du site commun avec le site de Steelmag.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établira dans un délai de deux mois une procédure de lutte contre l'incendie permettant de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective